

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune des BOUCHOUX

1^{ère} modification simplifiée

2 - Extraits du règlement avant/après modification

Les modifications sont signalées en rouge

- PLU approuvé le 31.01.2013
- 1^{ère} modification approuvée le
- **Vu pour rester annexé à la délibération du**



Agence de Dole
9 avenue Aristide Briand – 39 100 DOLE
☎ 03.84.82.24.79.
Fax : 03.84.82.14.42.

Siège social : Maison de l'habitat
32 rue Rouget de Lisle – 39 000 LONS LE SAUNIER
☎ 03.84.86.19.10.
Fax : 03.84.86.19.19.

Agence de Saint-Claude
9 rue de la Poyat – 39 200 ST CLAUDE
☎ 03.84.45.17.66.
Fax : 03.84.45.10.46.

Email : contact@urahabitat.fr

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études Eau, Environnement, Géologie,
Déchets, Assainissement



6, boulevard DIDEROT - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr/
SCIENCES-ENVIRONNEMENT@wanadoo.fr

TITRE 4 | ZONES A

Dispositions réglementaires applicables.

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique et biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Le secteur **Azh** délimite les zones humides.

Le secteur **Ahab** englobe les constructions d'habitations et leurs annexes dispersées au sein de l'espace agricole.

Dans les espaces présentant un **risque géologique** maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Plan des secteurs soumis à des risques naturels ».

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Dans la zone A et le secteur Ahab, hors secteur Azh :

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.
- Les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles.

Dans le secteur Azh :

- Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Dans la zone A et le secteur Ahab, hors secteur Azh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des espaces agricoles.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent dans un rayon de 50m du siège principal de l'exploitation.
 - Une implantation à une distance supérieure à 50m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt (zone humide...).
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire ou complémentaire à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : déchetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, ... à condition :
 - de ne pas compromettre l'activité agricole
 - de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - activités touristiques :
 - les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :
 - d'être implanté dans un rayon de 120m autour des bâtiments de l'exploitation
 - d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Rappel :

 - . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
 - . les caravanes et roulottes en résidence sont interdites.
- Par exception les garages annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, aux conditions expresses :
 - qu'elles dépendent d'une construction (située en zone A ou Ahab) éloignée de plus de 150 m d'une route principale (distance comptée sur le chemin d'accès), - des distances inférieures peuvent être admises en cas de topographie marquée rendant l'accès et le déneigement très difficile, ...)
 - que le chemin d'accès depuis la route principale ne soit pas déneigé,
 - qu'ils ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe) par construction,
 - qu'ils s'établissent à proximité de la jonction entre la route principale et le chemin d'accès,
 - dans la limite d'une construction de garage par logement.
 - qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteurs Ahab :

- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU et des constructions repérées au titre de l'article L 123-1-5,7°, sous réserve :

- de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect de l'architecture traditionnelle
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - dans la limite d'une construction d'annexe par habitation
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe)
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11

Dans le secteur Azh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides... La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Le secteur **Nj** correspond à un espace d'interface entre le bâti et le milieu naturel, principalement des vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les constructions anciennes (centre bourg et hameau de Très-la-Ville), Ce sont des espaces artificialisés (la végétation n'y est pas naturelle, ou rarement), utilisés comme jardins potagers, parcs paysagers, espaces de détente, fortement arborés et constituant des corridors écologiques.

Le secteur **Nzh** délimite les zones humides.

Le secteur **Ne** délimite les sites accueillants ou destinés à accueillir une station d'épuration. La collectivité procédera à une étude géotechnique préalablement à toute construction pouvant impacter ou être impactée par la stabilité des sols.

Le secteur **Nt** accueille des activités touristiques en milieu naturel ou agricole.

Dans les espaces présentant un **risque géologique** maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Plan des secteurs soumis à des risques naturels».

Dans les espaces identifiés comme **site sonore ou point d'ouïe**, le Parc Naturel Régional du Haut Jura doit être informé de tout projet susceptible d'altérer la qualité acoustique du site en question.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Dans l'ensemble de la zone N, secteurs compris, hors secteur Nzh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.

Dans la zone N (hors Nj, Nzh, Ne, Nt) :

- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- Par exception les garages annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées aux conditions expresses :
 - qu'ils dépendent d'une construction (située en zone A ou N) éloignée de plus de 150 m d'une route principale (distance comptée sur le chemin d'accès), - des distances inférieures peuvent être admises en cas de topographie marquée rendant l'accès et le déneigement très difficile, ...)
 -
 - que le chemin d'accès depuis la route principale ne soit pas déneigé,
 - qu'ils ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe) par construction,
 - qu'ils s'établissent à proximité de la jonction entre la route principale et le chemin d'accès,
 - dans la limite d'une construction de garage par habitation.
 - qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteur Nt :

- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect de l'architecture traditionnelle
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - qu'elles soient implantées dans un rayon de 10m autour de la construction dont ils dépendent,
 - dans la limite d'une construction d'annexe par habitation
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe)
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- Le camping pratiqué isolément (moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...
 - Rappel :
 - . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
 - . les caravanes et roulottes en résidence sont interdites.
- Les constructions liées à l'activité présente dans la zone, à condition :
 - d'être intégré à l'environnement (implantation peu visible, intégration par rapport à la topographie et la végétation, choix des matériaux, ...),
 - de ne pas dépasser 30m² de surface de plancher par construction,
 - dans la limite de UNE nouvelle construction par secteur Nt,
 - de respecter les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteur Nj :

- Les équipements collectifs et installations des services publics notamment ceux nécessaires à l'aménagement du territoire, compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels, (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité ...)
- Les annexes (abri de jardin, bûcher, ...) aux habitations existantes implantées en zone UA ou UB dans la limite d'une construction d'annexe par habitation et de 20m² par annexe.

Dans le secteur Nzh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans le secteur Ne :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.

TITRE 4 | ZONES A

Dispositions réglementaires applicables.

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique et biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Le secteur **Azh** délimite les zones humides.

Le secteur **Ahab** englobe les constructions d'habitations et leurs annexes dispersées au sein de l'espace agricole.

Dans les espaces présentant un **risque géologique** maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Plan des secteurs soumis à des risques naturels ».

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel :

. La démolition de tout ou partie des bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, devra l'objet d'une demande de permis de démolir.

. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Dans la zone A et le secteur Ahab, hors secteur Azh :

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.
- Les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles.

Dans le secteur Azh :

- Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Dans la zone A (hors secteur Ahab et Azh) :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des espaces agricoles.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent dans un rayon de 50m du siège principal de l'exploitation.
 - Une implantation à une distance supérieure à 50m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt (zone humide...).
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire ou complémentaire à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : déchetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, ... à condition :
 - de ne pas compromettre l'activité agricole
 - de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - activités touristiques :
 - les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :
 - d'être implanté dans un rayon de 120m autour des bâtiments de l'exploitation
 - d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Rappel :

 - . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
 - . les caravanes et roulottes en résidence sont interdites.
- Par exception les garages annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, aux conditions expresses :
 - qu'elles dépendent d'une construction (située en zone A ou Ahab) éloignée de plus de 150 m d'une route principale (distance comptée sur le chemin d'accès), - des distances inférieures peuvent être admises en cas de topographie marquée rendant l'accès et le déneigement très difficile, ...)
 - ~~que le chemin d'accès depuis la route principale ne soit pas déneigé,~~
 - qu'ils ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe) par construction,
 - qu'ils s'établissent à proximité de la jonction entre la route principale et le chemin d'accès,
 - dans la limite d'une construction de garage par logement.
 - qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteur Ahab (y compris sous-secteur Ahabq):

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des espaces agricoles.

- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent dans un rayon de 50m du siège principal de l'exploitation.
 - Une implantation à une distance supérieure à 50m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt (zone humide...).
 - dans la limite d'une construction par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article 11.
- Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe qui reste accessoire ou complémentaire à l'activité agricole :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : déchiquetage, séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles, ... à condition :
 - de ne pas compromettre l'activité agricole
 - de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole
 - de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - activités touristiques :
 - les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant,
 - les hébergements touristiques non intégrés aux volumes bâtis existants, uniquement le camping pratiqué isolément (camping à la ferme : moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition :
 - d'être implanté dans un rayon de 120m autour des bâtiments de l'exploitation
 - d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...

Rappel :

 - . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
 - . les caravanes et roulottes en résidence sont interdites.
- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination (hors activité industrielle) des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU et des constructions repérées au titre de l'article L 123-1-5,7°, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect de l'architecture traditionnelle
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes **non accolées** (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - dans la limite : ~~d'une construction d'annexe par habitation~~
 - d'une construction de garage par habitation
 - d'une annexe non accolée (hors garage) par habitation.

Cette limitation ne s'applique pas aux piscines.
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher **par annexe**.
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- Dans le sous-secteur Ahabg : les installations et constructions autorisées ci-dessus le sont à condition qu'elles n'impactent pas ou ne soient pas impactées par la stabilité des sols.

Dans le secteur Azh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Dispositions réglementaires applicables

CARACTERE DE LA ZONE

La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides... La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Le secteur **Nj** correspond à un espace d'interface entre le bâti et le milieu naturel, principalement des vergers et espaces d'agrément qui accompagnent les constructions anciennes (centre bourg et hameau de Très-la-Ville), Ce sont des espaces artificialisés (la végétation n'y est pas naturelle, ou rarement), utilisés comme jardins potagers, parcs paysagers, espaces de détente, fortement arborés et constituant des corridors écologiques.

Le secteur **Nzh** délimite les zones humides.

Le secteur **Ne** délimite les sites accueillants ou destinés à accueillir une station d'épuration. La collectivité procédera à une étude géotechnique préalablement à toute construction pouvant impacter ou être impactée par la stabilité des sols.

Le secteur **Nt** accueille des activités touristiques en milieu naturel ou agricole.

Dans les espaces présentant un **risque géologique** maîtrisable identifiés dans l'atlas des risques géologiques du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols. Dans les zones de risques majeurs toute construction pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols devrait être proscrite. Les zones concernées figurent dans la pièce n°10 du dossier de PLU : Annexe « Plan des secteurs soumis à des risques naturels ».

Dans les espaces identifiés comme **site sonore ou point d'ouïe**, le Parc Naturel Régional du Haut Jura doit être informé de tout projet susceptible d'altérer la qualité acoustique du site en question.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel :

- . La démolition de tout ou partie des bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
- . L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites.

Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Dans l'ensemble de la zone N, secteurs compris, hors secteur Nzh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, compatibles avec la protection des milieux naturels.

Dans la zone N (hors Nj, Nzh, Ne, Nt) :

- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux) sont autorisées à condition d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement. Elles seront facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition).
- Par exception les garages annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, aux conditions expresses :
 - qu'elles dépendent d'une construction (située en zone A ou Ahab) éloignée de plus de 150 m d'une route principale (distance comptée sur le chemin d'accès), - des distances inférieures peuvent être admises en cas de topographie marquée rendant l'accès et le déneigement très difficile, ...)
 - ~~que le chemin d'accès depuis la route principale ne soit pas déneigé,~~
 - qu'ils ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe) par construction,
 - qu'ils s'établissent à proximité de la jonction entre la route principale et le chemin d'accès,
 - dans la limite d'une construction de garage par logement.
 - qu'ils respectent les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteur Nt :

- La transformation, l'extension mesurée (30% maximum de la surface de plancher préexistante à l'approbation du PLU), le changement de destination des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU, sous réserve :
 - de la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - du respect de l'architecture traditionnelle
 - de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
- La construction d'annexes (abris bois, garage, ...) aux constructions d'habitation aux conditions expresses :
 - qu'elles soient implantées dans un rayon de 10m autour de la construction dont ils dépendent,
 - dans la limite d'une construction d'annexe par habitation
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher (d'annexe)
 - qu'elles respectent les prescriptions définies à l'article 11
- Le camping pratiqué isolément (moins de 6 emplacements et 20 campeurs (toiles de tente, tipis, yourte ne relevant pas des HLL (yourtes sans blocs sanitaire ni cuisine), ...), à condition d'être intégré aux paysages environnants : rechercher l'intégration par rapport à la topographie, la végétation, ...
 - Rappel :
 - . les terrains de camping sont interdits (ce qui de fait interdit les aires naturelles de camping – 7 à 25 emplacements).
 - . les caravanes et roulottes en résidence sont interdites.
- Les constructions liées à l'activité présente dans la zone, à condition :
 - d'être intégré à l'environnement (implantation peu visible, intégration par rapport à la topographie et la végétation, choix des matériaux, ...),
 - de ne pas dépasser 30m² de surface de plancher par construction,
 - dans la limite de UNE nouvelle construction par secteur Nt,
 - de respecter les prescriptions définies à l'article 11.

Dans le secteur Nj :

- Les équipements collectifs et installations des services publics notamment ceux nécessaires à l'aménagement du territoire, compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels, (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité ...)
- Les annexes (abri de jardin, bûcher, ...) aux habitations existantes implantées en zone UA ou UB dans la limite d'une construction d'annexe par habitation et de 20m² par annexe.

Dans le secteur Nzh :

- Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Dans le secteur Ne :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.